

93.3619

Postulat Wanner**Haushaltwirksamkeit
der Eisenbahnprojekte****«Rail 2000» et NLFA. Financement***Wortlaut des Postulates vom 15. Dezember 1993*

Der Bundesrat wird beauftragt, einen Bericht über die Finanzierung von «Bahn 2000» und Neat vorzulegen, der aufzeigt, wie sich Bau und Betrieb der beiden Grossprojekte auf den Bundeshaushalt auswirken.

Texte du postulat du 15 décembre 1993

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur le financement de «Rail 2000» et des NLFA, indiquant les effets que la réalisation et l'exploitation de ces deux grands ouvrages auront sur le budget de la Confédération.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Allenspach, Bezzola, Bonny, Bühler Gerold, Cincera, Dettling, Fischer-Seengen, Giger, Loeb François, Miesch, Nabholz, Steiner Rudolf, Suter, Tschuppert Karl, Wittenwiler, Wyss Paul (16)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**vom 2. Februar 1994**Déclaration écrite du Conseil fédéral**du 2 février 1994*

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Überwiesen – Transmis

93.3659

Postulat Leuba**Vernehmlassungsverfahren.
Verbesserung****Amélioration de la procédure
de consultation***Wortlaut des Postulates vom 17. Dezember 1993*

Der Bundesrat wird eingeladen, das Vernehmlassungsverfahren durch folgende Massnahmen zu verbessern:

- a. die Vernehmlassungen sollen strikte auf die in Artikel 1 der Verordnung vom 17. Juni 1991 über das Vernehmlassungsverfahren (SR 172.062) genannten Gegenstände beschränkt werden;
- b. die Departemente sollen Artikel 5 der erwähnten Verordnung strikte einhalten, der zur Durchführung des Vernehmlassungsverfahrens eine Frist von grundsätzlich drei Monaten vorsieht;
- c. auf das konferenzielle Verfahren soll verzichtet werden, es sei denn, das Vorhaben ertrage keinerlei Aufschub.

Texte du postulat du 17 décembre 1993

Le Conseil fédéral est invité à améliorer la procédure de consultation en prenant les dispositions suivantes:

- a. en limitant strictement les consultations aux objets mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation (RS 172.062);

b. en invitant les départements à respecter strictement l'article 5 de ladite ordonnance impartissant, en règle générale, un délai de trois mois pour les procédures de consultation;

c. en renonçant aux consultations orales, sauf pour les projets dont la mise en oeuvre ne souffre aucun retard.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Eymann Christoph, Friderici Charles, Graber, Gros Jean-Michel, Narbel, Poncet, Sandoz, Scheurer Rémy (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

a. Les gouvernements cantonaux et les partis politiques, qui sont impliqués pratiquement dans toutes les procédures de consultation, sont actuellement surchargés sous une avalanche de consultations qui ne permet plus d'effectuer un travail sérieux.

Si la procédure de consultation est un instrument extrêmement efficace pour le fonctionnement de notre démocratie, elle implique, naturellement, de pouvoir se dérouler dans des conditions satisfaisantes. Le nombre de projets soumis à consultation ne permet manifestement plus de répondre à cette exigence.

L'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation avait suscité l'espérance qu'un peu d'ordre serait mis dans cette procédure. Or, la situation ne fait qu'empirer. L'article 1er alinéa 1er lettre b ne prévoit la consultation que pour les actes législatifs et les traités internationaux d'une portée considérable sur le plan politique, économique, financier ou culturel ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. On ne saurait de toute évidence prétendre que tous les objets soumis récemment à consultation répondent à cette condition. Au surplus, pour les actes législatifs qui n'ont pas une portée considérable, il peut être justifié de consulter les cantons qui seront chargés de l'exécution, mais non les partis politiques.

Bien entendu, la notion de «portée considérable» exige, du Conseil fédéral, une appréciation politique. Mais si l'on noie les objets de portée considérable parmi une foule d'objets qui ne revêtent pas ce caractère, on dévoie la procédure de consultation.

b. C'est surtout sur la question du délai que le Conseil fédéral doit mettre de l'ordre dans la procédure de consultation. Il arrive fréquemment que l'administration fédérale mette des mois, voire des années pour préparer des projets, ce qui paraît exclure d'emblée la notion d'urgence. Néanmoins, elle fixe souvent des délais qui ne respectent pas le terme de trois mois.

Au surplus, quand un parti, soucieux de la structure fédéraliste de notre pays comme l'est le Parti libéral, demande des exemplaires supplémentaires pour pouvoir consulter des sections cantonales, il faut souvent attendre plus de dix jours pour les recevoir, ce qui réduit d'autant la période de consultation proprement dite.

Parmi les exemples récents ne respectant par l'article 5 alinéa 1er de l'ordonnance, on peut citer:

- la modification de la loi fédérale sur la circulation routière au chapitre des assurances, mise en consultation le 1er octobre 1993, avec un délai de réponse au département au 30 novembre 1993. On se demande bien quelle peut être l'urgence qui ait pu justifier le non-respect du délai de trois mois;
- le nouveau règlement de service, dont l'envoi date du 11 octobre 1993 avec un délai de réponse au 29 novembre 1993. On est d'autant plus surpris de la brièveté de ce délai que, en réalité, ce nouveau règlement de service ne devrait pas entrer en vigueur avant l'adoption de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, qui n'interviendra certainement pas avant le milieu de 1994;
- la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, mise en consultation le 20 octobre 1993 avec un délai de réponse au 19 novembre 1993. Si l'on peut, dans ce cas, admettre une certaine urgence, il faut tout de même reconnaître que le délai est véritablement très court pour une consultation sérieuse.

Postulat Wanner Haushaltwirksamkeit der Eisenbahnprojekte

Postulat Wanner "Rail 2000" et NLFA. Financement

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	18
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3619
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	603-603
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 875

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.